



# VILLE DE COULOGNE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 02 21 36 92 80  
www.ville-coulogne.fr

### SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 062-216202440-20230227-2023\_10-DE

SLOW

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, en séance publique, suivant une convocation en date du 16 février 2023 un exemplaire a été publié numériquement.

**Étaient présents** : I. MUYS, Maire, B. ROUSSEL, F. FONTAINE, M. EL HAIMEUR, C. DUBOIS, M. BRAULLE, R. CADET, D. DUHAUTOY, Adjoints, J. DE GRAVE, F. LEMAIRE, AS. SAMELOT, L. LEPINE, C. GUILBERT, J. BASSET, A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, P. WINTREBERT, F. DELOZIERE, J. LEULIET, J. TRIPLET.

Formant la majorité des membres en exercice, soit..... 21/27

**Étaient absents** : L. BROZA, E. GEORGE, S. POURRE.

Soit..... 3/27

**Étaient absents excusés avec procuration** : J. MONCHIET (procuration à AS. SAMELOT), JM. PUISSESSEAU (procuration à R. CADET), C. DEVOS (procuration à I. MUYS).

Soit..... 3/27

**Président de séance** : Madame Isabelle MUYS, Maire.

**Secrétaire de séance** : Madame Catherine DUBOIS, Adjoint au Maire.

**N° 2023/10**

**OBJET** : Modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans la Commune de Coulogne.

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités publiques pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Aussi le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification ou non dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

La contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée au regard de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

La durée du ou des stages ou de la ou des périodes de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 du Code de l'Education est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Le stagiaire se verra confier des missions en conformité au projet pédagogique de son établissement après approbation de la commune qui sera son organisme d'accueil.

Enfin, conformément aux textes sus visés, le nombre de stagiaire est limité dans la structure d'accueil. Pour les collectivités supérieures à 20 agents ce nombre est limité à 15% de l'effectif en même temps.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant minimum de la gratification est de 4,05 € par heure de présence effective, correspondant à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale (27 € x 0,15).

Il vous est proposé d'autoriser le principe du versement d'une gratification pour les stages d'une durée de deux mois minimum et de confier au maire la charge de fixer le montant de cette gratification en fonction de la satisfaction donnée par le stagiaire et ce dans la limite du montant défini ci-dessus.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents ou représentés par 17 Voix « POUR »  
4 « CONTRE »,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L124-18 et D124-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment les articles 24 à 29 ;
- Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 062-216202440-20230227-2023\_10-DE

S<sup>2</sup>LO

- Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;
- Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;
- Considérant que la Commune est amenée à recruter régulièrement des stagiaires entrant dans le cadre du dispositif réglementaire précité ;

DECIDE : d'attribuer une gratification aux stagiaires éligibles au dispositif.

CHARGE : Madame le Maire de procéder au versement de cette gratification fixée en fonction de la satisfaction donnée par le stagiaire et calculée au prorata temporis dans la limite du montant minimum légal.

La dépense sera reprise à l'article 64138 du budget de l'exercice en cours et sera revalorisée en fonction des dispositions législatives et réglementaires au vu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale. Elle sera reconduite chaque année par inscription des crédits nécessaires au budget, sauf dénonciation ou modification par le Conseil Municipal.

Fait et délibéré en séance publique  
les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023  
Reçu en préfecture le 01/03/2023  
Publié le  
ID : 062-216202440-20230227-2023\_10-DE



*D. Muys*  
Signé électroniquement par : Isabelle MUYS  
Date de signature : 01/03/2023  
Qualité : Maire de la ville de COULOGNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Le Maire de COULOGNE certifie que la présente délibération a été publiée numériquement le 06 mars 2023 ; qu'elle a été déposée en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de légalité le 19 13 2023



Le Maire,  
*D. Muys*  
Isabelle MUYS.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).